

La loi du 13 janvier 2006 remanie le droit des comptes annuels

RUTGER VAN BOVEN

Conseiller à la direction de l'IEC

Le 20 janvier 2006, est parue au Moniteur belge la loi du 13 janvier 2006 modifiant le Code des sociétés. Cette loi assure la transposition partielle en droit belge de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003. Cette dernière modifie les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers, et des entreprises d'assurance. Ce qui suit donne un bref aperçu des modifications qu'apporte la loi.

A. APERÇU DES MODIFICATIONS

1. La version abrégée n'est plus possible pour les petites sociétés cotées

Conformément aux articles 93 et 99 C. soc., les petites sociétés peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels et de les publier selon un schéma abrégé. Cette possibilité est désormais exclue en ce qui concerne les petites sociétés cotées ³.

2. Modifications concernant l'établissement d'un rapport de gestion sur les comptes annuels (consolidés)

Conformément à l'article 94, 1^o, C. soc., les petites sociétés ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion et de le déposer à la BNB. Cette disposition est à présent modifiée, dans ce sens que l'obligation susmentionnée s'appliquera

désormais aux petites sociétés cotées ³.

Une modification a également été apportée au contenu du rapport de gestion sur les comptes annuels (consolidés). Un commentaire sur les comptes annuels (consolidés) dans lequel un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société (ou de l'ensemble consolidé) est donné, ne suffit plus. Désormais, le rapport de gestion devra donner au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats de l'entreprise et la situation de la société (ou des entreprises comprises dans la consolidation), ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé doit consister en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats de l'entreprise et de la situation de la société (ou des entreprises comprises dans la consolida-

tion) qui soit en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure où cela est nécessaire à une bonne compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation (de la société), l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique (de la société), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. Le cas échéant, le rapport de gestion sur les comptes annuels (consolidés) contiendra également des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels (consolidés) et des explications supplémentaires y afférentes ⁴.

Le rapport de gestion relatif aux comptes consolidés et celui sur les comptes annuels peuvent être combinés en un rapport unique. Le cas échéant, les indications prescrites pour la société consolidante et l'ensemble consolidé doivent cependant être données de manière distincte. En outre, lors de l'élaboration de ce rapport unique, il peut être pertinent de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ⁵.

3. Modifications relatives au rapport de contrôle du commissaire

Conformément à l'article 141, 2°, C. soc., les petites sociétés sont exemptes de l'obligation de nommer un commissaire. A l'a-

venir, cette dispense ne s'appliquera plus à la petite société cotée. Cette dernière est par conséquent tenue de désigner un commissaire ⁶.

Le législateur a profité de cette occasion pour également supprimer à l'article 141, 2°, b), C. soc. la référence faite aux sociétés à portefeuille, étant donné que le statut de celles-ci n'existe plus ⁷.

Des modifications sont également apportées au contenu du rapport du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

A. Rapport du (des) commissaire(s) sur les comptes annuels

Le rapport du (des) commissaire(s) sur les comptes annuels comprendra désormais au moins un des éléments suivants ⁸ :

- 1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle, ainsi que le référentiel comptable qui a été appliqué lors de leur établissement ;
- 2° une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et préposés de la société les explications et informations requises pour leur contrôle ;

3° une mention indiquant si la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

4° une attestation dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration d'abstention ;

5° une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires attirent spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'attestation ;

6° une mention indiquant si le rapport de gestion comprend les informations requises par les articles 95 et 96 et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice ;

7° une mention indiquant si la répartition des bénéfices proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au présent Code ;

8° l'indication qu'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent Code. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

Le rapport est signé et daté par le (s) commissaire(s).

B. Le rapport du (des) commissaire(s) ou du (des) réviseur(s) d'entreprises sur les comptes consolidés

Le rapport des commissaires ou des réviseurs d'entreprises sur les comptes consolidés doit désormais comprendre les éléments suivants ⁹ :

- 1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés ainsi que le référentiel comptable qui a été appliqué lors de leur élaboration ;
- 2° une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué et si les commissaires ou les réviseurs d'entreprises désignés ont obtenu les explications et les informations requises pour leur contrôle ;

3° une attestation dans laquelle les commissaires ou les réviseurs d'entreprises désignés indiquent si, à leur avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble consolidé, compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables ; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation avec réserve, d'une opinion négative ou, si les commissaires ou réviseurs d'entreprises désignés sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration d'abstention ;

4° une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires ou réviseurs d'entreprises désignés attirent spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'attestation ;

5° une mention indiquant si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comprend les informations requises par la loi et concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

Le rapport est signé et daté par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises désignés.

Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont

jointés aux comptes consolidés, le rapport sur les comptes consolidés et celui sur les comptes annuels de la société mère peuvent être combinés en un seul rapport ¹⁰.

4. Modifications en cas de diffusion d'une version abrégée des comptes annuels

Au cas où, conformément à l'article 105 C. soc., une société choisit, en plus de répondre à ses obligations légales de dépôt, de diffuser une version abrégée de ses comptes annuels, elle doit également mentionner le fait que le(s) commissaire(s) a(ont) émis une attestation favorable, avec ou sans réserve, ou qu'il(s) n'a(ont) pas délivré d'attestation favorable.

Cette obligation est légèrement modifiée, en ce sens que, désormais, il doit être précisé si une attestation avec ou sans réserve ou une opinion négative a été émise, ou si les commissaires se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, le cas échéant, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires ont attiré spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'attestation ¹¹.

B. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications susmentionnées sont entrées en vigueur à la date du 30 janvier 2006, soit dix jours suivant leur publication au Moniteur belge.

La directive dont il est question dans le présent article aurait dû être transposée en droit belge pour le 1er janvier 2005 ¹². ¶

Notes

¹ En effet, la loi assure exclusivement la transposition des dispositions à caractère impératif de la directive. Les dispositions de la directive qui maintiennent ouvertes certaines options pour les Etats membres seront transposées dans une phase ultérieure. En outre, la transposition complète de la directive nécessite que des modifications soient apportées à l'A.R. du 30 janvier 2001, ainsi qu'aux arrêtés royaux sectoriels relatifs

au droit des comptes annuels applicables aux établissements de crédit et les entreprises d'assurance. (voir Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 2017/001, 4-5).

² Nouvel article 93, dernier alinéa, C. soc. (introduit par l'article 3 de la loi du 13 janvier 2006) ; nouvel article 99 C. soc. (introduit par l'article 6 de la loi du 13 janvier 2006).

³ Nouvel article 94, 1°, alinéa 2, du C. soc. (introduit par l'article 4 de la loi du 13 janvier 2006) ; nouvel article 100, 6°, C. Soc. (introduit par l'article 7 de la loi du 13 janvier 2006).

⁴ Nouvel article 96, 1°, C. soc. (introduit par l'article 5 de la loi du 13 janvier 2006) ; nouvel article 119, 1°, C. soc. (introduit par l'article 9 de la loi du 13 janvier 2006).

⁵ Nouvel article 119, 3e alinéa, du C. soc. (introduit par l'article 9 de la loi du 13 janvier 2006).

⁶ Nouvel article 141, 2°, C. soc. (introduit par l'article 10 de la loi du 13 janvier 2006).

⁷ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 2017/001, 7.

⁸ Nouvel article 144 C. soc. (introduit par l'article 11 de la loi du 13 janvier 2006) : vous remarquerez que le contenu initial de l'article 144 C. soc. a été conservé.

⁹ Nouvel article 148 C. soc. (introduit par l'article 12 de la loi du 13 janvier 2006) : vous remarquerez que le contenu initial de l'article 148 C. soc. a été conservé.

¹⁰ Nouvel article 148 C. soc. (introduit par l'article 12 de la loi du 13 janvier 2006).

¹¹ Nouvel article 105 C. soc. (introduit par l'article 8 de la loi du 13 janvier 2006).

¹² Article 5 directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003.